



Décision n° 93-D-58 du 7 décembre 1993
relative à deux saisines présentées par les sociétés Lorthioir-Schoore et Sarco Services S.A.

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 15 juillet 1993 sous le numéro F609, par laquelle la société Sarco Services S.A. a saisi le Conseil de la concurrence;

Vu la lettre enregistrée le 15 juillet 1993 sous le numéro F 610, par laquelle la société Lorthioir-Schoore a saisi le Conseil de la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que les saisines F 609 et F 610 portent sur des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, le Conseil de la concurrence ne peut être saisi que de pratiques portant atteinte au fonctionnement normal du marché ; qu'aux termes de l'article 19 de la même ordonnance : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.'

Considérant que, si les sociétés Lorthioir-Schoore et Sarco-Services, entreprises belges fabricantes de cercueils, allèguent que 'comme la majorité des concessions est détenue par un seul groupe, les Pompes funèbres générales, qui fabrique également ses cercueils', elles seraient empêchées d'accéder au marché français en dépit de l'ouverture des barrières douanières effective depuis le 1er janvier 1993, elles ne font état d'aucun élément probant de nature à établir l'existence de pratiques susceptibles de constituer une exploitation abusive de la position dominante que détiendrait ce groupe sur un marché;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les saisines présentées par les sociétés Sarco-Services S.A. et Lorthioir-Schoore ne sont pas recevables,

Décide:

Article unique. - Les saisines enregistrées sous les numéros F 609 et F 610 sont déclarées irrecevables.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Marion Cès par MM. Barbeau, président, Cortesse, vice-président, et Pichon, membre, remplaçant M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général suppléant,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence